

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L 13-12-1989 <i>Landemeulebroeke</i> Transmis à M. Overgemaakt aan de H.
--

L. 18.932/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 15 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "instituant l'Office wallon de développement rural (O.W.D.R.)", a donné le 6 décembre 1989 l'avis suivant :

En application des articles 6 et 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'Inspection des finances et l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions sont nécessaires en raison de l'article 5, alinéa 2, et de l'article 6 du projet.

Un protocole de négociation syndicale est également requis en raison de l'article 8 du projet (article 2, § 1er et § 2, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents de ces autorités, et article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 1er, § 1er, 1°, de la loi précitée).

Les textes relatifs à ces formalités préalables n'ont pas été communiqués au Conseil d'Etat, malgré plusieurs rappels de la part de l'auditeur rapporteur.

Dans ces conditions, le projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
Madame :	M.-L. THOMAS,	
Messieurs :	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.